

# GUIDE

concernant le  
Règlement sur le **PERMIS SPÉCIAL  
DE CIRCULATION D'UN TRAIN ROUTIER**

Édition 2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

This publication is also available in English under the title Guide regarding the Special Road Train Operating Permits Regulation.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante : Direction des communications

Ministère des Transports  
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-85968-0 (imprimé)

ISBN 978-2-550-85969-7 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

*Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.*

## EXIGENCES, CONFIGURATIONS, LONGUEURS ET LIMITES DE CHARGES

Au Québec, certains trains routiers ne sont autorisés à circuler que si leur propriétaire, locataire ou exploitant est titulaire d'un permis spécial.

Le présent guide expose les principales dispositions du *Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*, ainsi que quelques autres règles applicables à ces ensembles de véhicules.

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre indicatif seulement. Pour une interprétation légale, il est essentiel de se référer aux textes réglementaires.



## Agencement des semi-remorques

La semi-remorque dont la masse totale en charge est la plus élevée doit être attachée au tracteur, sauf dans le cas où la variation de la masse est inférieure à 10 %.

## Charge axiale

Les catégories d'essieux et la méthode d'établissement des limites de charges axiales sont celles établies par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

## Déplacement en ligne droite

Lorsque le train routier circule en ligne droite, aucune des semi-remorques ne peut se déplacer de plus de 80 millimètres d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur.

## Diabolo

Le diabolo doit être muni d'une soupape de relais pilote conçue pour améliorer le signal de freinage de la deuxième semi-remorque.

## Enregistreur de vitesse

Le train routier doit être muni d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur. Cet appareil doit enregistrer les variations importantes de la vitesse ainsi que les données suivantes : la date, l'heure et la vitesse pratiquée.

## Espacement des essieux

L'espacement maximal entre les essieux de l'essieu tandem ou de l'essieu triple est de 1,85 mètre.

## Hauteur et largeur

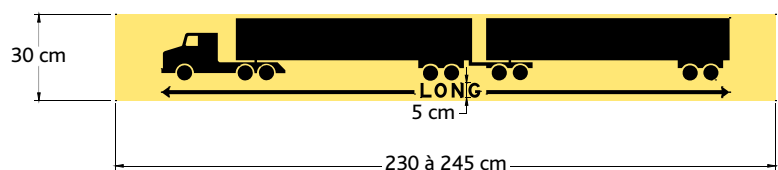
Les limites sont précisées dans le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*.

## Longueur d'une semi-remorque

Les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque ne servent pas au calcul des dimensions, dans la mesure où ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier ni, dans les mêmes conditions, l'espace réservé à la sellette d'attelage à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type B.

## Signalisation

Une signalisation doit être apposée à l'arrière de la deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double de type A, B ou C. Cette signalisation est un pictogramme d'un train routier de couleur noire sur une pellicule rétro réfléchissante jaune fluo qui possède les caractéristiques suivantes :

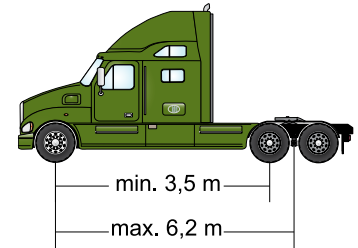


Cette signalisation n'est pas requise lorsque le véhicule est configuré ainsi : tracteur + semi-remorque + diabolo.

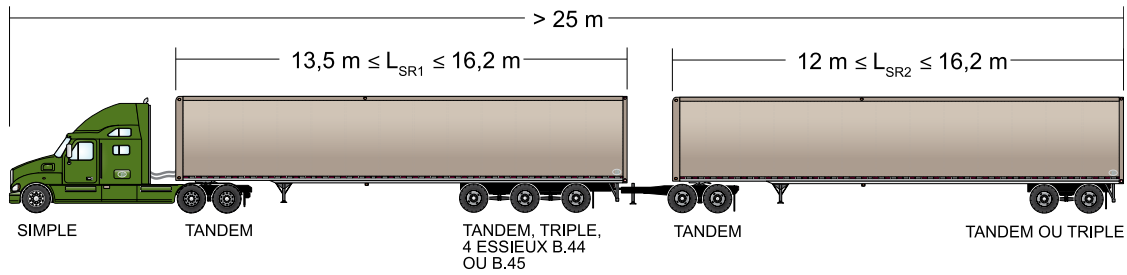
## Tracteur

Le tracteur du train routier doit avoir les spécifications suivantes:

- La puissance minimale du moteur doit être de 1 HP par 180 kg de masse totale en charge;
- la capacité minimale du compresseur d'air, pour le système freinage, doit être de 425 litres par minute.

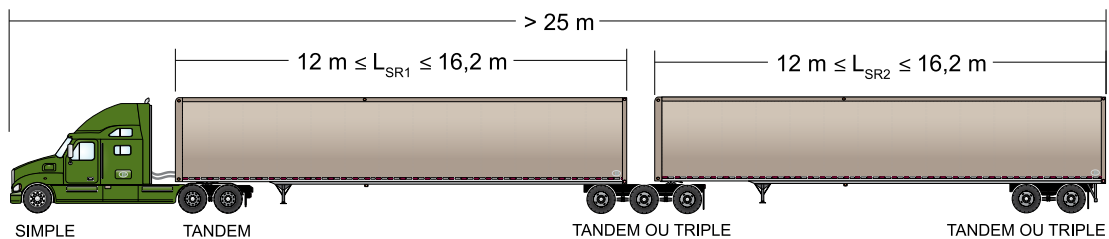


### Train double de type A ou C



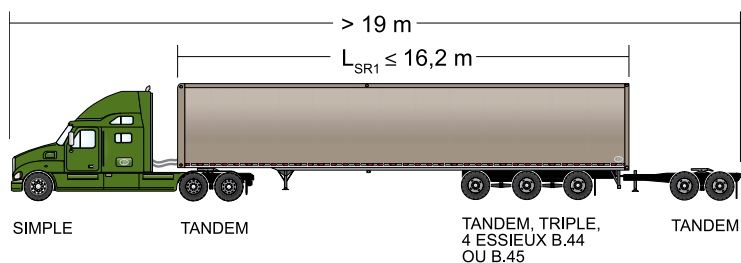
Masse totale en charge autorisée = somme des charges axiales, sans excéder 67 500 kg

### Train double de type B



Masse totale en charge autorisée = somme des charges axiales, sans excéder 67 500 kg

### Autre configuration de train double



Masse totale en charge autorisée : La limite autorisée par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers pour le tracteur et la semi-remorque, plus 2 000 kg.

## Période de circulation

La circulation des trains routiers est autorisée durant toute l'année. Cependant, la circulation en période hivernale (1<sup>er</sup> décembre au 29 février) est sujette à des règles supplémentaires pour le titulaire du permis et pour le conducteur.

## Matières dangereuses

Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 m lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées.

## Routes autorisées

Le permis spécial de circulation autorise la circulation d'un train routier uniquement sur les routes suivantes :

- 1) les autoroutes à chaussées séparées et leurs bretelles de sortie et d'entrée;
- 2) les segments de route qui relient les bretelles de sortie ou d'entrée d'une autoroute dans les directions inverses;
- 3) les routes permises aux camions, depuis une bretelle de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus 500 mètres;
- 4) les chemins par lesquels les camions sont autorisés à accéder un parc industriel ou à un parc technologique, depuis une bretelle de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus 2 kilomètres;
- 5) les routes à l'intérieur d'un parc industriel ou d'un parc technologique;
- 6) une route ou section de route prévue à l'annexe 1 du *Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*.

### Note

La distance des trajets en dehors de l'autoroute est mesurée à partir de la jonction de la bretelle de sortie ou d'entrée de l'autoroute avec une autre route.

## Routes non autorisées

Le permis spécial de circulation n'autorise pas son titulaire à emprunter les sorties 174 ou 203 de l'autoroute 40 pour accéder à l'autoroute ou quitter celle-ci.

## Responsabilités du titulaire du permis

Seuls les titulaires de permis spéciaux peuvent circuler avec un train routier. Les titulaires doivent :

- 1) signer le permis spécial de circulation ou le faire signer par le représentant;
- 2) informer le ministre des Transports du Québec de tout accident ou embouteillage provoqué par le train routier, et ce, dans les deux jours suivant l'événement;
- 3) être effectivement l'« exploitant » du véhicule au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
- 4) s'assurer que le conducteur du train routier se conforme en tout temps aux dispositions réglementaires;
- 5) s'assurer que les routes autorisées permettent bel et bien la circulation du train routier.

**Le titulaire qui met en circulation un train routier durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 29 février doit également :**

- 6) mettre à jour, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires fournie lors de la demande de permis;
- 7) remettre au conducteur d'un train routier une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires;
- 8) fournir, sur demande du ministre et dans le délai imparti, les données relatives à un mouvement de transport.

## Responsabilités du conducteur

Le conducteur doit :

- avoir en sa possession un permis spécial de circulation ainsi qu'une attestation de sa compétence à conduire un tel train routier (mention T sur le permis de conduire au Québec ou attestation des autorités compétentes hors Québec);
- circuler à une vitesse maximale de 90 km/h;
- circuler à au moins 150 mètres de tout véhicule routier qui le précède, sauf lorsqu'un dépassement est nécessaire;
- s'abstenir de circuler :
  - le 1<sup>er</sup> janvier (jour de l'An),
  - le Vendredi saint,
  - le lundi de Pâques,
  - le 24 juin (fête nationale),
  - le 1<sup>er</sup> juillet (fête du Canada), ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> juillet est un dimanche,
  - le premier lundi de septembre (fête du Travail),
  - le deuxième lundi d'octobre (Action de grâces),
  - les 25 et 26 décembre (Noël et lendemain de Noël),
  - le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain,
  - tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique,
  - du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 19 h sur les autoroutes situées sur l'île de Montréal, et de 6 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 18 h sur celles situées dans les limites de la ville de Québec,
  - lorsque la visibilité s'étend sur une distance inférieure à 500 mètres ou lorsque la chaussée est enneigée et glacée,
  - sur les routes non autorisées.

**Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 29 février inclusivement, le conducteur doit également :**

- conserver dans le véhicule, à un endroit facilement accessible, une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires remise par le titulaire;
- circuler sur des autoroutes pour lesquelles des lieux d'arrêt sécuritaires ont été indiqués sur la liste;
- vérifier, maximum trois heures avant chaque départ, les prévisions météorologiques auprès de deux sources différentes et s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables;
- vérifier, maximum trois heures avant chaque départ, l'état du réseau routier selon Québec 511, notamment les conditions routières, les travaux routiers et les avertissements en vigueur, et conserver une trace de la date et de l'heure de la vérification.

## Demande de permis

Pour obtenir un permis spécial de circulation d'un train routier, il faut en faire la demande par l'entremise du système de gestion des permis ministériels (GPM) à l'adresse suivante : [gpm.transports.gouv.qc.ca/Commun/ChoixProfil.aspx](http://gpm.transports.gouv.qc.ca/Commun/ChoixProfil.aspx)

## Durée du permis

La durée du permis varie d'un à douze mois et la tarification est celle établie pour un permis général de classe 1 du *Règlement sur le permis spécial de circulation*.

[transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Pages/classes-1-a-7.aspx](http://transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Pages/classes-1-a-7.aspx)

# DES **QUESTIONS** CONCERNANT LE **CAMIONNAGE**



Information disponible sur le site Web du Ministère  
à [transports.gouv.qc.ca](http://transports.gouv.qc.ca)

- Arrimage des cargaisons
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Documents d'expédition et connaissance
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage
- Signalisation routière des véhicules lourds



Information disponible sur le site Web Québec 511  
à [quebec511.gouv.qc.ca](http://quebec511.gouv.qc.ca)

- Entraves liées aux charges et aux dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts faisant l'objet de limitations de poids

